

DOCUMENT « A »

**DÉCISION DU MINISTRE
CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

9 juin 2021

Numéro de dossier : 4561-3-1522

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
 2. Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent pas commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncées dans le document intitulé *Environmental Impact Assessment (EIA) for Existing Groundwater Wells at the Agropur Dairy Facility near Sussex, New Brunswick - Retroactive Water Supply Source Assessment (WSSA) for Six Pre-existing Groundwater Wells April 30, 2019*, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement pour le projet sur les parcelles désignées par les numéros d'identification 30210660, 00083550, 00102582, 30211759, 30239420, 00108787, 00108761, 30144364, 30144372, 00106831, 00108779, 00106856, 00106849, 00106823 et 00120196. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement (EIE) du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à partir de la date de la présente décision, et ce, tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies.
 4. Si l'on pense avoir trouvé des vestiges d'importance archéologique durant la construction, l'exploitation ou l'entretien de l'ouvrage proposé, il faut immédiatement cesser les travaux à 30 mètres de la découverte, conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine*, et communiquer avec le directeur de l'Unité de réglementation archéologique, ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture au 506-453-2738 pour obtenir d'autres directives.
 5. Si le nid ou l'oisillon d'un oiseau migrateur est repéré, le promoteur doit interrompre les travaux dans le secteur et solliciter l'avis du Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique Canada en appelant son bureau principal à Sackville au Nouveau-Brunswick (506-364-5044). Le promoteur doit s'assurer que les activités sont exécutées dans le respect de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.
 6. La quantité totale admissible d'eau prélevée quotidiennement des puits de production 1, 3, 4, 6 et 7 est de 400 litres par minute (l/min) ou 575 mètres cubes par jour (m³/jour). Le taux de pompage maximal autorisé est de 238 l/min pour le puits 1, de 142 l/min pour le puits 3, de 86 l/min pour le puits 4, de 123 l/min pour le puits 6 et de 217 l/min pour le puits 7.

7. Le promoteur doit s'assurer qu'un débitmètre est installé pour enregistrer l'utilisation combinée de l'eau des puits 1, 3, 4, 6 et 7. L'utilisation de l'eau doit être enregistrée chaque semaine pour calculer le volume journalier moyen en fonction des données hebdomadaires afin de démontrer que la limite quotidienne de prélèvement d'eau est respectée. Les données hebdomadaires du débitmètre doivent être soumises chaque année de la manière prescrite dans l'*agrément d'exploitation* du réseau.
8. Si, à un moment quelconque, le promoteur souhaite a) augmenter le taux de pompage maximal autorisé des puits 1, 3, 4, 6, ou 7; ou b) augmenter la quantité totale d'eau prélevée quotidiennement des puits; ou c) aménager un nouveau puits d'approvisionnement en eau, il doit d'abord communiquer avec le directeur de la Direction des EIE du MEGL pour déterminer si des essais hydrogéologiques supplémentaires et d'autres renseignements sont requis.
9. À tout le moins, des échantillons de l'eau brute de chaque puits de production (1, 3, 4, 6 et 7) doivent être prélevés chaque année pour l'analyse microbiologique, ainsi qu'un échantillon combiné annuel de tous ces puits pour la composition chimique générale et les métaux traces. Les données sur la qualité de l'eau doivent être soumises au MEGL tous les ans, de la façon prescrite dans l'*agrément d'exploitation* du réseau d'alimentation en eau.
10. Si un utilisateur d'eau dans le secteur se plaint que l'exploitation de ces puits d'approvisionnement en eau nuit à la qualité ou à la quantité de son approvisionnement en eau privé, le promoteur doit enquêter sur la plainte et aviser le MEGL de la façon prescrite dans l'*agrément d'exploitation*. S'il est déterminé que le promoteur est responsable des effets nuisibles, celui-ci devra fournir un approvisionnement en eau temporaire en cas d'effets à court terme, ou réparer, assainir ou encore remplacer tout puits ayant subi des effets permanents, ce qui peut comprendre notamment l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.
11. Les puits sur place doivent être munis, au minimum, d'un couvercle à l'épreuve de la vermine, qui doit être verrouillé. La surface du sol autour de la tête des puits doit être inclinée, afin que l'eau ne s'accumule pas autour de la tête des puits. L'emplacement du puits doit être clairement indiqué, afin qu'il puisse être visible sous le manteau neigeux, et une barrière doit protéger le puits contre les dommages.
12. Le promoteur doit veiller à ce que les modifications proposées au projet ou les agrandissements futurs soient soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL avant leur mise en œuvre.
13. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences énoncées ci-dessus.